

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-055

DATE : 19 juin 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant intente un recours contre son ancien employeur pour recouvrer des sommes relatives à sa rémunération.

[2] Le juge préside l'audience. En raison de l'heure tardive, le dossier est remis à une autre date pour continuation. Par la suite, le plaignant présente une requête en récusation. La plainte contre le juge repose essentiellement sur les mêmes motifs que cette requête.

[3] Le plaignant soulève plusieurs points, notamment le préjudice qu'il a subi par la mauvaise gestion d'instance, le juge l'a insulté, lui a manqué de respect, n'a pas été impartial et lui a menti. Il reproche également au juge de ne pas avoir accepté toute la preuve qu'il voulait présenter.

[4] L'écoute de l'enregistrement des audiences révèle que le juge se comporte de façon exemplaire.

[5] D'abord, le plaignant reproche au juge d'être arrivé en retard et de ne pas s'être excusé. Il est vrai que les dossiers du plaignant débutent à 14 h 37. Cependant, ce retard

n'est pas attribuable au juge, car il est impossible de prévoir, à la minute près, la durée des dossiers qui procèdent dans une journée. Le juge devait terminer un dossier débuté en avant-midi et il s'en excuse aux parties. Ce délai est attribuable au volume et à la nature des dossiers et ne constitue aucunement une faute déontologique.

[6] Ensuite, le plaignant reproche au juge sa bienveillance à l'égard de la proche aidante du défendeur alors qu'il n'a pas eu le même traitement. Selon lui, il s'agit d'une perte de temps et d'un manque de respect puisque son dossier n'a pas pu se terminer cette même journée. De plus, il avait également un autre dossier le concernant qui n'a pu être débuté et qui a été remis à une autre date.

[7] Le juge a effectivement tenté de rassurer la dame qui était nerveuse et qui pleurait. Il a précisé au plaignant que ses propos visaient à mettre à l'aise toutes les personnes dans la salle d'audience et qu'il ne visait pas à favoriser la partie adverse. Il invite d'ailleurs le plaignant à lui faire part s'il a un malaise. Ce dernier indique qu'il est d'accord. L'échange entre le juge et la dame ne démontre aucun parti pris.

[8] Ensuite, le plaignant reproche au juge de l'avoir insulté. Cette prémisse se base sur la demande de remise de la partie défenderesse à laquelle il s'objecte.

[9] En soumettant ses observations, le plaignant s'y oppose en affirmant qu'il s'agit d'un manque de savoir-vivre et de courtoisie envers la Cour, les témoins présents et lui-même. Le juge n'accorde pas la remise.

[10] Le dossier débute et le juge demande alors au plaignant d'enlever son manteau. L'échange se déroule ainsi :

Juge. – Vous pouvez enlever votre manteau aussi, c'est plus poli, vous avez parlé de courtoisie tantôt.

Plaignant. – Il fait froid ici.

Juge. – Ha, ok, parce que vous avez froid, si vous avez froid, gardez-le.

[11] Ces paroles ne démontrent aucune impolitesse ni animosité. Il s'agit d'une simple référence à la courtoisie que le plaignant avait lui-même soulevée dans ses observations. D'ailleurs, le juge lui permet de garder son manteau.

[12] Le plaignant prétend également que le juge lui a menti en affirmant qu'il n'avait pas à répondre à sa question : sommes-nous dans une Cour civile? Le juge précise qu'il s'agirait de donner son opinion juridique, ce qui ne relève pas de ses tâches.

[13] Manifestement, la réponse du juge ne satisfait pas le plaignant. Cependant, il ne s'agit aucunement d'un mensonge ou d'une attitude voulant démontrer sa supériorité.

[14] Le plaignant indique qu'il doit se présenter à nouveau devant le juge pour la continuation de son dossier, par contrainte et menace. Cette affirmation provient de la requête en récusation.

[15] Lors de cette audience, le plaignant exige que le juge se récuse. Il affirme sans détour que pour lui, c'est terminé, il ne reviendra pas devant lui, car il n'a plus confiance. Le juge lui souligne alors que s'il ne revient pas, il devra procéder par défaut.

[16] Cette affirmation est une position en droit qui ne relève pas de la déontologie. Il ne s'agit pas de contraindre ou de menacer le plaignant, mais d'exposer la conséquence possible s'il est absent à la prochaine date.

[17] Finalement, le grief relatif à la preuve refusée par le juge reflète l'insatisfaction du plaignant à l'égard des décisions rendues. Or, le rôle du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé de ces décisions, mais bien le comportement du juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.